

# Juin 1865

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1865)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LOI

1<sup>er</sup> juin  
1865.

### portant création de dépôts de fusils et de gibernes.

#### LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la disposition de l'art. 152 de la loi sur l'organisation militaire du 17 mai 1852 est insuffisante pour atteindre le but de l'armement général,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera créé une caisse spéciale, destinée à la formation de dépôts de fusils d'infanterie et de gibernes conformes à la nouvelle ordonnance fédérale.

Art. 2. Est tenu de verser une taxe dans cette caisse lors de son mariage ou de son admission à la jouissance des biens de corporation, pourvu qu'il soit dans l'âge qui astreint au service militaire :

- a. tout Suisse demeurant dans le canton de Berne;
- b. tout ressortissant bernois résidant, mais non établi hors du canton.

Art. 3. La taxe de chaque contribuable, payée une fois pour toutes, est fixée à 15 francs.

Art. 4. Sont exempts du paiement de cette taxe tous ceux qui justifient être propriétaires d'une carabine ou d'un fusil d'infanterie avec giberne, conformes à la nouvelle ordonnance fédérale.

Art. 5. Quiconque aliène ces objets avant d'avoir atteint l'âge qui dispense du service, ou fait des déclarations inexactes pour établir sa propriété, se rend

1<sup>er</sup> juin  
1865.

passible d'une amende de 30 fr., dont les deux tiers reviennent à la caisse et l'autre tiers au dénonciateur. S'il n'y a point de dénonciateur, la totalité de l'amende est versée dans la caisse.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de rendre une ordonnance spéciale sur la perception des taxes et l'administration de la caisse. Les achats d'armes sont effectués par la Direction des affaires militaires. Les armes mêmes sont emmagasinées dans les districts.

Art. 7. La présente loi, qui abroge l'art. 112 de la loi du 17 mai 1852 sur l'organisation militaire, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1865.

Donné à Berne, le 1<sup>er</sup> juin 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*

NIGGELER.

*Le Chancelier,*

M. DE STÜRLER.

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 5 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

2 juin  
1865.

## L O I

sur

### l'émission d'Estampilles tenant lieu de timbre (timbres mobiles).

---

#### LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant tenir compte des vœux relatifs à l'émission d'estampilles tenant lieu de timbre (timbres mobiles),  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Pour les actes désignés ci-après, il est permis de se servir, au lieu de papier timbré ordinaire, de timbres mobiles, que l'administration du timbre émettra par l'intermédiaire des débitants de papier timbré, savoir :

Pour les lettres de change et mandats ;

- » les quittances ou récépissés de sommes d'argent ;
- » les lettres de voiture ;
- » les procurations à l'effet de poursuivre des procès ;
- » les annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie (art. 8 de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre).

Art. 2. Les timbres mobiles seront collés sur l'acte à l'endroit où doit être apposée la signature qui rend l'emploi du timbre obligatoire ; cette signature sera ensuite apposée sur le timbre mobile, de telle sorte qu'elle eujambe en même temps sur le corps de l'acte.



2 juin  
1865.

Toute autre application des timbres mobiles sera réputée nulle.

Art. 3. Il devra être appliqué sur chaque acte un ou plusieurs timbres d'une valeur correspondante à celle du papier timbré du même format. Tout acte portant un timbre mobile d'une valeur inférieure sera réputé non timbré. Il en sera de même si le timbre est appliqué à des actes non compris dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup>. Sont réservées, dans l'un et l'autre cas, les dispositions pénales édictées par l'art. 15 de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre.

Art. 4. La contrefaçon de timbres mobiles et l'emploi abusif de timbres ayant déjà servi, rendront passible des peines statuées contre la falsification du timbre (art. 16 de la loi sur le timbre).

Art. 5. La présente loi entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution et de rendre l'ordonnance nécessaire à cet effet.

Donné à Berne, le 2 juin 1865.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*  
NIGGELER.

*Le Chancelier,*  
M. DE STÜRLER.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

2 juin  
1865.

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.  
Berne, le 5 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

**LOI**

2 juin  
1865.

concernant

le mode de publication des projets de loi  
qui doivent être portés à la connaissance  
du peuple.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 30, premier alinéa, de la  
constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les projets de loi préalablement discutés par le Conseil-exécutif, doivent être portés à la connaissance du peuple avant d'être soumis à la délibération du Grand-Conseil.

Art. 2. A cet effet, ils seront en règle générale publiés par la voie de la Feuille officielle. Les projets importants seront de plus expédiés aux maires de toutes

2 juin  
1865.

les communes du canton en un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'ils puissent être distribués gratuitement au public.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> août 1865.

Donné à Berne, le 2 juin 1865.

*Au nom du Grand-Conseil:*

Le Président,  
NIGGELER.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
M. DE STÜRLER.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.  
Berne, le 7 juin 1865.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le Président,  
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,  
D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## D É C R E T

concernant

2 juin  
1865.

### l'établissement et la conservation des signaux pour les levées topographiques et cadastrales.

---

#### LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant la nécessité d'établir et de conserver des signaux trigonométriques pour les levées topographiques et cadastrales du canton;

Voulant assurer la continuation de ces travaux, dont l'exécution est d'intérêt public;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### D É C R È T E :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout propriétaire foncier, après avoir été prévenu à temps, est tenu, moyennant indemnité complète, de tolérer sur son fonds les signaux, avec repères et témoins servant à leur conservation, qu'il sera nécessaire d'y établir pour des levées cadastrales ou topographiques, ainsi que toutes les explorations que les opérations de terrain y nécessiteront.

Art. 2. Ces signaux, points de repère et témoins ne peuvent être enlevés, détruits ou déplacés, sous commination des peines légales. Le contrevenant est, de plus, passible de dommages-intérêts.

Art. 3. Ce décret sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 2 juin 1865.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*

NIGGELER.

*Le Chancelier,*

M. DE STÜRLER.

---

2 juin  
1865.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.  
Berne, le 7 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

12 juin  
1865.

---

**ORDONNANCE**

touchant

la conservation, le maniement et la vente des  
substances inflammables et sujettes  
à explosion.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que l'ordonnance du 19 janvier 1829 sur la conservation des substances inflammables et sujettes à explosion n'est plus appropriée aux besoins actuels, et qu'en conséquence il y a lieu à la reviser ;

Sur le rapport de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent non-seulement aux matières spécifiées à l'art. 2

ci-après, mais encore à toutes les substances qui sont déjà reconnues aujourd'hui, ou seront par la suite reconnues très-susceptibles de s'enflammer et de faire explosion. Est toutefois exceptée la poudre à canon, laquelle continue d'être soumise aux prescriptions de police spéciales déjà en vigueur ou qui pourront encore être établies.

12 juin  
1865.

Art. 2. La présente ordonnance est particulièrement applicable aux liquides d'où s'échappent des vapeurs sujettes à s'enflammer à la température ordinaire ou même à une température peu élevée, ainsi qu'aux corps solides susceptibles de s'enflammer spontanément ou de faire explosion.

Rentrent notamment dans cette catégorie :

- a. *L'esprit de vin* (de 25 à 40 degrés Cartier); les *huiles essentielles*, notamment l'huile de *térébenthine*; les *verniss* contenant de l'esprit-de-vin ou de l'huile de térébinthe; les *huiles minérales* (bitume, huile de terre, pétrole) et tous les liquides analogues ou en provenant;
- b. Le *sulphure de carbone* (alcool de soufre), *l'éther*, les liquides étherés (esprit de nitre vineux, esprit de sel vineux, collode), la *benzine* et *l'alcool absolu*;
- c. Le *phosphore*;
- d. La *poudre-coton*;
- e. Le *mercure* et *l'argent fulminants*.

Art. 3. Tout débitant d'une ou plusieurs des substances tombant sous l'application de cette ordonnance, est tenu, avant de commencer la vente, de se faire inscrire au registre ouvert à cet effet au bureau de l'autorité de police de la localité où la vente doit avoir lieu.

12 juin  
1865.

Art. 4. Dans les maisons d'habitation, ou dans les endroits rapprochés d'une maison d'habitation et d'où le feu pourrait, en cas d'incendie, se communiquer facilement à celle-ci, les provisions de substances de cette nature en quantités plus considérables que ne l'exigent les besoins de la vente journalière ne doivent être conservées que dans des caveaux ou réduits pouvant se fermer, suffisamment éclairés par la lumière du jour, et pratiqués dans des caves voûtées, où le débitant ait seul accès et où ses commis ne puissent entrer que sous sa responsabilité personnelle.

Art. 5. Dans ces réduits aussi bien que dans le local destiné à la vente, les substances dénommées dans la présente ordonnance ne peuvent être conservées que dans des vases solides, en verre, en pierre ou en métal, soigneusement protégés contre la chaleur par une enveloppe de paille ou de toute autre manière, ou dans de fortes futailles.

Le phosphore doit en outre être conservé dans l'eau.

Art. 6. Il ne peut être déposé dans des maisons d'habitation ou à leur proximité (art. 4) des provisions de ces substances dépassant les quantités suivantes :

- a. S'il s'agit des substances désignées sous l'art. 2, litt. a, un fût original ayant la forme usitée dans le commerce en gros de ces substances ;
- b. trois livres des substances désignées à l'art. 2, litt. b ;
- c. deux livres de phosphore ;
- d. deux livres de poudre-coton ;
- e. un huitième de livre de mercure ou d'argent fulminant.

Art. 7. Il est absolument interdit de conserver ou de vendre des *huiles minérales* (huile de terre, huile

d'ardoise, pétrole, photogène, huile solaire, cérose [Kerosen], naphte) *non purifiées* (non raffinées) ou d'autres liquides semblables, en quelque quantité que ce soit, dans des maisons d'habitation ou à leur proximité (art. 4) autrement que sous les conditions énoncées dans l'article suivant.

12 juin  
1865.

Art. 8. Les substances soumises aux dispositions de cette ordonnance ne peuvent être emmagasinées dans les maisons d'habitation ou à leur proximité (art. 4) en quantités plus fortes que celles indiquées par l'art. 6. Les locaux destinés à les recevoir ne peuvent être aménagés et utilisés qu'en vertu d'une permission obtenue conformément à l'art. 14, 3, h, et aux art. 24 et suiv. de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie; et cette permission ne doit être délivrée qu'après qu'il a été constaté, ensuite d'une visite exacte d'experts impartiaux nommés par le préfet, qu'il a été satisfait à toutes les conditions prescrites dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 9. Sont également soumis aux dispositions de l'article précédent, tous les aménagements et locaux où l'on produit, prépare ou élabore les substances mentionnées aux art. 1<sup>er</sup> et 2 (art. 14, 3, g de la loi sur l'industrie).

Sont exceptées et soumises à des dispositions spéciales, les pharmacies, pour autant qu'elles se bornent à la préparation des médicaments et qu'elles satisfont aux exigences de la pharmacie.

Art. 10. A l'exception de l'esprit-de-vin, aucune des matières régies par la présente ordonnance ne peut être vendue autrement qu'au poids. La vente à la mesure est interdite.

Art. 11. Les mêmes substances ne peuvent être pesées, mesurées ou manipulées, soit dans les locaux



12 juin  
1865.

destinés à la vente, soit dans des caves, autrement qu'à la lumière du jour, et il est défendu de s'en approcher avec un objet en combustion, d'une espèce quelconque (lumière, pipe, cigare).

Art. 12. Il est interdit de se servir d'huile minérale allumée, dans des granges, étables, greniers ou remises.

Art. 13. Les autorités de police municipale sont chargées de visiter avec soin, au moins une fois par an, tout local où l'on conserve ou vend des substances énumérées aux art. 1<sup>er</sup> et 2, afin de s'assurer de la ponctuelle observation des dispositions de cette ordonnance. Elles dénonceront les contraventions au préfet, qui suivra la marche tracée par l'art. 74 du code de procédure pénale.

Art. 14. Les préfets veilleront à l'observation et à l'exécution de la présente ordonnance. Ils feront, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, procéder par des experts à des inspections exactes des locaux destinés à la vente et à la conservation des substances auxquelles s'applique cette ordonnance.

Pour chaque journée employée à ces inspections, le préfet allouera aux experts, sur sa caisse de justice, une vacation de 20 francs, dans laquelle seront compris les frais de voyage et d'entretien, ainsi que les honoraires pour leur rapport écrit.

Art. 15. Toute contravention aux dispositions de cette ordonnance sera, par le juge de police, punie d'une amende de 10 à 200 francs. Le délinquant sera en outre responsable de tout dommage causé par sa contravention ou celle de ses commis ou employés.

Art 16. La présente ordonnance entre en vigueur. Les débitants actuels des substances men-

tionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ont un délai expirant au 1<sup>er</sup> août prochain pour se conformer à ses dispositions.

12 juin  
1865.

Art. 17. La présente ordonnance, qui abroge celle du 19 janvier 1829, sera affichée, et insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

## ORDONNANCE

pour

l'exécution de la loi sur l'émission de timbres  
mobiles.

16 juin  
1865.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 2 juin 1865 sur l'émission de timbres mobiles,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est émis des timbres mobiles aux prix suivants :

I. à *dix* centimes. Il en est fait usage :

1) pour les lettres de change et les mandats ;

2) pour les quittances ou récépissés de sommes d'argent ;

16 juin  
1865.

- 3) pour les lettres de voiture ;
- 4) pour les procurations à l'effet de poursuivre un procès.

Ces timbres doivent être apposés en nombre suffisant pour que leur valeur corresponde à celle d'un feuille de papier timbré du format de l'acte dont il s'agit.

II. A *deux*, *trois* et *six* centimes. Ces timbres ne peuvent s'appliquer qu'aux annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie (art. 8 de la loi du 20 mars 1834 sur le timbre). La valeur des timbres à employer se base sur le format des annonces, affiches et avis. En conséquence les timbres de deux centimes peuvent servir pour tout format inférieur à 160 pouces carrés ;

les timbres de trois centimes, pour tout format de 160 à 320 pouces carrés ;

les timbres de six centimes, pour tout format de plus de 320 pouces carrés (art. 3 de la loi du 24 octobre 1851).

Art. 2. Les timbres mobiles de dix centimes sont vendus par les autorités et particuliers autorisés à débiter du papier timbré. Le mode d'annulation (cancellation) de ces timbres est réglé par l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1861.

En revanche la vente des timbres destinés aux avis publics est exclusivement réservée aux secrétaires de préfecture, qui sont également obligés de coller eux-mêmes ces timbres sur chaque exemplaire de l'avis, et de les cancelier immédiatement de la manière prescrite pour les timbres mobiles ordinaires, ou au moyen d'un timbre humide. Les secrétaires de préfecture sont tenus de joindre un exemplaire de tous les avis qu'ils tim-

brent de la sorte, au compte trimestriel qu'ils adressent à l'administration du timbre.

16 juin  
1865.

Art. 3. Pour la vente des timbres mobiles, il est alloué aux secrétaires de préfecture et aux débitants de papier timbré, la même provision que pour le débit du papier timbré.

Art. 4. La présente ordonnance, qui est exécutoire à dater de ce jour, sera insérée au Bulletin des lois, et distribuée aux fonctionnaires de district, aux secrétaires de préfecture et aux débitants de papier timbré.

La Direction des finances est chargée de son exécution.

Berne, le 16 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat :

*Le Substitut de la Chancellerie,*

V. MÜLLER.

---

16 juin  
1865.

## ARRÊTÉ

portant

### réduction du Traitement du Receveur de l'ohmgeld de Pont-de-Thièle.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le bureau de l'ohmgeld de Pont-de-Thièle a considérablement perdu de son importance par suite des changements survenus dans les conditions du trafic ;

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

Le traitement du receveur de l'ohmgeld de Pont-de-Thièle est réduit à 500 francs par an, non compris le logement.

Cet arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

DR. TRÆCHSEL.

---

## DÉCLARATIONS

12 et 23 juin  
1865.

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement grand-ducal badois, concernant l'assistance réciproque de malades et l'inhumation de personnes décédées.

### Déclaration du Conseil fédéral.

**Le Conseil fédéral suisse,**

agissant au nom des Cantons suisses de *Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Bâle-Campagne, Appenzell* (les deux Rhodes), *St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin* et *Neuchâtel*, est convenu avec le Gouvernement grand-ducal badois d'appliquer les principes suivants concernant l'assistance des ressortissants, y compris les aliénés, de l'autre partie contractante qui sont tombés malades, et l'inhumation de ceux qui sont décédés :

### Déclaration ministérielle de Baden.

**Le Gouvernement grand-ducal badois,**

est convenu avec le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des Cantons suisses de *Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Bâle-Campagne, Appenzell* (les deux Rhodes), *St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin*, et *Neuchâtel*, d'appliquer les principes suivants concernant l'assistance des ressortissants, y compris les aliénés, de l'autre partie contractante qui sont tombés malades, et l'inhumation de ceux qui sont décédés :

12 et 23 juin  
1865.

Art. 1<sup>er</sup>. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que sur son territoire les ressortissants de l'autre partie contractante, qui doivent être secourus et soignés, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Art. 2. La bonification des frais résultant des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> ou de l'inhumation, ne peut être réclamée envers les caisses de l'Etat, des communes ou autres caisses publiques de l'Etat auquel appartient la personne secourue.

Art. 3. Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les Gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement à prêter, sur la proposition de l'autorité respective, l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Art. 4. Tous les Cantons de la Suisse qui n'ont pas participé à la présente convention sont libres d'y adhérer.

Cette accession s'effectuera moyennant une déclaration ratifiant la convention, que le Conseil fédéral communiquera au Gouvernement grand-ducal badois.

La présente déclaration, après avoir été échangée contre une déclaration conforme du Ministère grand-ducal badois de la maison	La présente déclaration, après avoir été échangée contre une déclaration conforme du Conseil fédéral suisse, sera exécutoire et
--	---

grand-ducale et des Affaires  
Etrangères, sera exécutoire  
et publiée dans les Cantons  
susmentionnés de la Confé-  
dération suisse.

Berne, le 12 juin 1865.

Au nom du Conseil  
fédéral suisse :

*Le Président  
de la Confédération,*

(L. S.) **Schenk.**

*Le Chancelier  
de la Confédération,*  
**Schiess.**

publiée dans le grand-duché 12 et 23 juin  
de Baden. 1865.

Donné à Carlsruhe,  
le 24 mai 1865.

*Ministère grand-ducal badois  
de la Maison grand-ducale  
et des Affaires Etrangères,*

(L. S.) **Roggenbach.**

---

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

### ARRÊTE :

Les déclarations qui précèdent seront insérées au  
Bulletin des lois.

Berne, le 23 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

**P. MIGY.**

*Le Secrétaire d'Etat,*

**Dr. TRÆCHSEL.**

---



14 juin et  
16 juillet  
1865.

## RÈGLEMENT

relatif

à l'exécution de la convention littéraire, artistique et industrielle entre la Suisse et la France.

---

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de la convention conclue le 30 juin 1864 entre la Suisse et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Pour obtenir la garantie contre la contrefaçon en France, les auteurs d'ouvrages littéraires et artistiques publiés pour la première fois en Suisse, ou, à défaut des auteurs, leurs ayants-droit, doivent faire enregistrer ces ouvrages, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 de la convention.

Les Suisses qui revendiquent la propriété exclusive d'une marque de commerce ou de fabrique ou d'un dessin de fabrique, doivent déposer des échantillons des articles à protéger, en se conformant aux stipulations de l'art. 15 de la convention.

Art. 2. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention du 30 juin 1864, les Gouvernements cantonaux feront procéder chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs de leurs Cantons respectifs, à l'inventaire et au dénombrement de toutes les réimpressions d'ouvrages français, soit achevés, soit en cours de tirage.

14 juin et  
16 juillet  
1865.

Cette mesure a pour but de prévenir les difficultés qui pourraient surgir, pour les éditeurs, imprimeurs ou libraires suisses, de la possession et la vente de contrefaçons d'ouvrages qui, quoique étant propriété de citoyens français et non encore tombés dans le domaine public, ont été publiés ou imprimés avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, et sauf prolongation de délai ordonnée par le Département fédéral de l'Intérieur en cas d'impossibilité absolue, l'autorité cantonale compétente fera apposer un timbre sur tous les ouvrages inventoriés.

Si l'éditeur le préfère, l'apposition du timbre, au lieu de se faire en bloc, pourra s'exécuter par parties, moyennant le contrôle nécessaire. Dans chaque cas spécial, les directions du Département de l'Intérieur devront être demandées.

Art. 3. Après l'expiration du délai prévu à l'art. 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression illicite de livres français, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre.

En ce qui concerne les détaillants, toute contrefaçon non autorisée et dépourvue du timbre, dont ils seront trouvés détenteurs, à partir de la même époque, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre sera puni à teneur des lois cantonales.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, les éditeurs suisses seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité,

14 juin et  
16 juillet  
1865.

de déposer au Ministère de l'Intérieur à Paris, ou à la chancellerie de l'Ambassade de France à Berne, un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit.

Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître, ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions du dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas le tirage des volumes ou livraisons à paraître, ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Art. 6. Les clichés, planches et bois gravés, ainsi que les pierres lithographiques, existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs suisses, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, seront également inventoriés par les soins des administrations cantonales.

Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la convention.

Art. 7. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide des clichés, planches ou bois gravés ou pierres lithographiques spécifiés dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial.

Art. 8. Malgré l'estampille, la vente de réimpressions d'ouvrages français, expédiés de Suisse en France, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des

auteurs et éditeurs français, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

14 juin et  
16 juillet  
1865.

Il en est de même de reproductions d'ouvrages suisses imprimées en France et qui seraient exportées de France en Suisse.

Art. 9. Le Département de l'intérieur tiendra trois registres distincts :

- a. Registre des ouvrages littéraires et artistiques ;
- b. Registre des marques de fabrique et de commerce ;
- c. Registre des dessins de fabrique,

dans lesquels seront inscrits, sous numéros d'ordre, toutes les productions ou les articles pour lesquels des auteurs français réclament la garantie contre la contrefaçon en Suisse.

Dans les registres *b* et *c* se trouvera une colonne spéciale où sera inscrit le droit perçu pour l'enregistrement et le dépôt, à teneur de l'article 36 de la convention, savoir : fr. 5 pour le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce, et 50 cent., 75 cent. ou 1 fr. par dessin de fabrique ; selon que la garantie est demandée pour 1, 2 ou 3 ans.

Le Département de l'Intérieur versera les recettes mensuelles y relatives à la caisse d'Etat.

Art. 10. Les marques de fabrique et de commerce, ainsi que les dessins de fabrique, seront consignés sous leurs numéros d'inscription dans des armoires distinctes.

Chaque année, au mois de janvier, il sera procédé à une inspection des objets déposés, et ceux dont les droits seront expirés, à teneur des art. 30 et 37 de la convention, seront écartés et rayés des registres.

L'inspection des marques de fabrique et de commerce et des dessins de fabrique consignés au dépôt (art. 38 de la convention), ne sera accordée que sur

14 juin et  
16 juillet  
1865.

l'autorisation expresse du chef du Département de l'Intérieur.

Art. 11. Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce règlement, qui sera publié dans la Feuille fédérale et inséré au Recueil officiel.

Berne, le 14 juin 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*  
SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
SCHIESS.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 juillet 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-Président,*  
P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
DR. TRÆCHSEL.

---

**TARIF GÉNÉRAL**  
DES  
**PÉAGES FÉDÉRAUX.**

---

19 juin  
1865.

(Mis provisoirement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1865  
vis-à-vis des Etats au bénéfice des traités.)

---

**I. Tarif des droits d'entrée.**

Est *prohibée* l'importation pour les particuliers :  
de la poudre à tirer et de mine,  
du sel.

Sont admis *en franchise* :

- a. Tous les objets à l'usage des Envoyés et Consuls étrangers accrédités près la Confédération, et non destinés à la vente, pourvu que l'Etat qu'ils représentent use de réciprocité à l'égard de la Suisse.
- b. Les effets des voyageurs destinés à leur propre usage; ainsi donc les vêtements, le linge et les autres effets de voyage que des voyageurs, rouliers ou bateliers ont avec eux pour leur propre usage; aussi les outils, ustensiles et instruments que des ouvriers et des artisans ambulants portent avec eux pour l'exercice de leur vocation, pareillement les vêtements et le linge usagés et les provisions alimentaires que les voyageurs portent avec eux pour leur propre consommation.
- c. Les voitures de voyage et de roulage et les bateaux de transport qui, après avoir franchi la frontière, prouvent qu'ils ont été construits en Suisse ou ne sont importés que pour l'usage de leur possesseur

19 juin  
1865.

qui les accompagne ; les bateaux, y compris l'outillage usagé qui en fait partie. Sur permission spéciale, les voitures des voyageurs, quand même, au moment de l'importation, elles ne servent pas au transport de leurs possesseurs, s'il est prouvé qu'elles leur ont déjà servi et doivent continuer à être à leur usage ; de plus, sous réserve de mesures pour prévenir les abus, les chevaux et autres animaux, lorsqu'il résulte avec certitude de l'usage qui en est fait lors de l'importation, qu'ils font partie de l'attelage d'une voiture de voyage ou de roulage, ou que les chevaux servent de monture aux voyageurs pour leur transport.

- d.* Les transports de pauvres avec leurs effets.
- e.* Les paquets de marchandises tarifées qui sont expédiés par la poste et dont le poids n'excède pas une livre.
- f.* Les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.
- g.* Les objets tarifés importés par une même personne portant des marchandises pesant au plus deux livres ou pour la totalité desquelles le péage ne dépasserait pas 5 centimes. En cas d'abus, cette facilité pourra être restreinte.
- h.* Les matériaux pour routes, le gravier, le sable, le gypse et la chaux, bruts, non cuits ; les pierres brutes et la terre ordinaire.
- i.* Le lait, les œufs, les poissons frais, les écrevisses, les grenouilles, les escargots, les légumes et jardinage frais, lorsque ces objets sont destinés à être vendus au marché et sont portés ou amenés à bras sur de petites charrettes par les vendeurs ; ceux-ci devront toutefois suivre la route péagère et s'annoncer au bureau frontière.

- k.* Les feuilles de hêtre et autres pour litière ou fourrage, la litière de roseaux, les engrais et les objets bruts servant à l'engrais.
- l.* L'or et l'argent monnayés.
- m.* Les cartes d'échantillons et échantillons ne pouvant servir que comme tels.
- n.* En ce qui concerne les objets destinés à la construction et à l'exploitation des chemins de fer suisses, la loi fédérale sur la matière demeure en vigueur.

19 juin  
1865.

---

Dans la circulation à la frontière, les objets suivants sont *exempts de droits d'entrée*, s'ils servent pour ou proviennent de *l'exploitation d'immeubles* situés à une distance qui n'excède pas deux lieues de la frontière: Céréales en gerbes ou en épis.

Produits bruts des forêts, bois, charbon et potasse.

Semences.

Perches, échalas.

Animaux et instruments de toute espèce servant à l'exploitation rurale.

Bétail importé temporairement pour un travail et qui est réexporté au pays d'origine après le travail fini.

Bois, tan (écorce), blé, graines oléagineuses, chanvre et autres objets pareils provenant d'exploitations rurales, importés pour être coupés, pilés, moulus, broyés, etc. et ensuite réexportés.

Marchandises ou objets qui, dans le petit trafic ordinaire de frontière, sont importés pour recevoir un apprêt ou un perfectionnement, notamment l'impression, le blanchissage, la teinture, le tannage, le filage, le tissage, etc. et qui sont ensuite réexportés; les objets importés pour la confection ou le rhabillage et pour être réexportés après.



19 juin  
1865.

Propres produits d'artisans, que ceux-ci ramènent non vendus des marchés voisins; sont exceptés toutefois les objets de consommation alimentaire.

---

Sous réserve des mesures de contrôle fixées, sont exempts de droits d'entrée dans le *trafic de marché, d'échantillons et d'articles à perfectionner,*

à l'exception des objets de consommation alimentaire qui ne sont pas spécialement nommés, les marchandises :

*a.* amenées sur les foires, marchés ou pour une vente incertaine,

*b.* introduites comme échantillons (avec permis), lorsqu'elles sont réexportées non vendues dans un délai déterminé.

Bétail amené sur le marché et retourné non vendu.

Tonneaux, sacs, etc. vides, importés pour être réexportés pleins ou revenant vides après avoir été exportés pleins.

Tissus et filés à laver, blanchir, teindre, fouler, apprêter, imprimer, broder, tricoter. Filés (y compris les accessoires nécessaires) pour la confection de dentelles et de passementerie.

Peaux et cuirs pour la préparation de cuir et de pelletterie.

Filés en chaînes tondues (aussi collées) avec le fil de trame nécessaire pour la fabrication de tissus.

Objets à vernir, polir et peindre.

En général objets amenés pour être réparés, travaillés, perfectionnés et ensuite retournés, lorsque la nature essentielle et le nom de la marchandise n'éprouvent pas de changement, et que l'identité n'est pas douteuse.

Marchandises tarifées servant d'échantillons, en observant les mesures de contrôle prescrites pour prévenir les abus.

19 juin  
1865.

---

**Tarif pour l'importation des marchandises assujetties aux droits.**

**A. Par pièce.**

**1) Dix centimes.**

Brebis et agneaux.

Chèvres et chevreaux.

Cochons d'un poids ne dépassant pas ₣ 80 et cochons de lait.

Ruches avec des abeilles vivantes, non compris le miel, qui paie selon le tarif.

Veaux d'un poids ne dépassant pas ₣ 80.

**2) Cinquante centimes.**

Anes.

Bétail à cornes et veaux pesant ₣ 80 et plus.

Cochons pesant ₣ 80 et plus.

Poulains ayant encore les premières dents de lait.

**3) Trois francs.**

Chevaux.

Chevaux d'écuyers, quand même ils sont destinés à ressortir de Suisse après un certain temps.

Mulets et mules.

**4) Six francs.**

Animaux étrangers, tels qu'éléphants, chameaux, ours, etc. qui ne sont ni conduits sur des chars ni portés.

19 juin  
1865.

## B. A raison de la valeur.

### 1) *Un et demi pour cent.*

Waggon de voyageurs et de marchandises pour chemins de fer suisses, et parties de waggon.

### 2) *Deux pour cent.*

Meules gisantes et courantes.

### 3) *Cinq pour cent.*

Barques ordinaires pour le transport des personnes.

Chars servant à l'économie rurale, traîneaux et bateaux pour le transport des marchandises, et pièces détachées de pareils chars, traîneaux et bateaux.

Instruments de labourage, grands, en bois, ou en fer et bois, tels que charrues, herses, etc.

Réparations de machines et d'autres objets exportés avec passavants pour être réparés ou modifiés et ensuite réimportés.

### 4) *Dix pour cent.*

Voitures de toute espèce pour le transport des personnes, à l'exception de celles mentionnées sous N° 1; traîneaux et bateaux de luxe (gondoles), carrosserie et réparations faites à tous ces objets.

## C. A raison du poids.

### I. Par collier :

savoir pour chaque bête de trait attelée ou chaque quantité de quinze quintaux, lorsque le transport a lieu par eau ou par chemin de fer. Il est à remarquer que, lorsque les objets formant la charge *d'un* char ou *d'une* personne, ne dépassent pas le poids de 10 quintaux, ils ne paient que les deux tiers; s'ils ne dépassent pas le poids de 5 quintaux, ils ne paient

que le tiers, et s'ils ne dépassent pas le poids de 1 quintal, ils ne paient que les  $\frac{2}{15}$  de la taxe fixée pour un collier.

19 juin  
1865.

1) *Quinze centimes.*

Bois à brûler, de construction et de charronnage communs.

Charbons de bois, coak, tourbe, lignite, houille.

Déchets d'animaux et de végétaux qui ne sont pas spécialement mentionnés dans le tarif.

Ecorces à tan, même moulues et mottes à brûler.

Foins et herbages de pâturage.

Minerai brut de toute espèce.

Paille et balle.

Pierres à bâtir, communes, taillées.

Pommes de terre.

Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon, kaolin, le tout brut; suintre, scories.

2) *Soixante centimes.*

Arbres jeunes et arbrisseaux pour les vergers et les forêts, arbres d'utilité en général, vignes.

Balais de brouilles.

Bois d'ébénisterie, brut, non scié.

Bois de douve, bois de chêne et de noyer pour douves de tonneaux et charronnage.

Chaux grasse et maigre, et gypse calciné ou moulu.

Chiffons, maculature et autres déchets pour la fabrication du papier.

Effets et meubles communs d'émigrants, en tant que ces objets ont déjà servi et à l'exclusion de ceux qui appartiennent à une des classes II, 9 et 10.

Fruits, légumes et jardinage frais.

Objets pour emballage, tels que tonneaux usagés, tonnelets, caisses.

19 juin  
1865.

Oeufs.

Plantes alcalines.

Planches, lattes, bardeaux et échelas.

Plaques d'ardoise pour toitures etc.

Tonneaux vides pour marchandises sèches ou liquides, vieux et neufs, en pièces ou assemblés, *cerclés en bois*, cuveaux usagés.

Tuiles, briques, carreaux, drains, cornues en terre à gaz, etc.

3) *Trois francs.*

Arbres et arbrisseaux d'ornement pour pleine terre, plantes de serre et en pots.

Objets destinés aux exhibitions publiques, tels que panoramas, ménageries, décors de théâtre, figures de cire etc.

Statues et monuments, orgues d'église, chèvres de fontaine, destinés à un but public.

Volaille vivante, poissons frais d'eau douce et de mer.

**II. Par quintal suisse, poids brut.**

1) *Quinze centimes.*

Albâtre et marbre bruts.

Asphalte et bitumes de toute espèce.

Céréales et légumineuses.

Châtaignes fraîches ou desséchées.

Chaux hydraulique, moulue; ciment.

Craie, terre colorante brute, bol d'Arménie, terre de pipe.

Meules et pierres à aiguiser, pierres à feu, pierres lithographiques sans dessins.

Riz.

Sel, sel de cuisine, sel pour le bétail, eaux mères de sel.

Semences pour ensemercer, semences oléagineuses et fruits oléagineux.

19 juin  
1865.

2) *Trente centimes.*

Acide arsénieux, arsenic blanc.

Acide chlorhydrique, acide muriatique.

Acide sulfurique.

Agaric brut pour la fabrication de l'amadou.

Alquifoux (galène).

Alun.

Amidon.

Bois d'ébénisterie scié en planches, tel que buis, acajou, et ébène; planchettes de bois de cèdre pour caissons de cigares, et bois ébauché pour boîtes.

Bois de teinture, boules de teinture, écorces, herbes et baies tinctoriales intactes, le tout ni rapé, ni moulu.

Boyaux.

Brochettes de jonc pour les peignes de tisserand, charbon à carder.

Carbonate de potasse (potasse ordinaire) et salins de betteraves.

Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés.

Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude).

Chlorure de chaux.

Chlorure de potassium.

Cocons et déchets de soie ou de bourre de soie.

Colle ordinaire (colle à menuisier).

Cornes d'animaux, brutes, ébauchées et en plaques de toute grandeur.



Coton écru et déchets de coton.

Dé gras (matière qui sort du dégraisage des peaux).

Emeri entier et moulu.

Fer brut en gueuses, fer brut raffiné (mazées), débris de fonte de fer et d'ouvrages en fer forgé.

19 juin  
1865.

Fer pour la construction de machines et de bateaux.  
Ici sont compris les fers demi-ronds , biais ,  
d'angle L. V. T., ronds de 2 1/2 pouces suisses de  
diamètre et plus, en barres carrées et plates, dont la  
coupe transversale mesure au moins 4 pouces carrés.  
Fil pour toile d'emballage, aussi en jute.  
Garance en racines ou moulue.  
Graphite (plombagine).  
Huile de poisson ordinaire.  
Laine brute ou peignée, teinte ou non teinte; déchets  
et poudre de laine.  
Liber, livret (écorce de tilleul) et racine de riz (rizette).  
Lin, chanvre et étoupe, jute, phormium tenax, abaca  
et autres végétaux filamenteux non spécialement dé-  
nommés, bruts ou teillés.  
Litharge de toute espèce et minium.  
Malt d'orge etc.  
Manganèse.  
Mastic d'asphalte.  
Nitrate de potasse, nitrate de soude et nitre.  
Orseille brute.  
Peaux de chiens de mer et de phoques, et autres peaux  
et pelleteries, brutes, fraîches, desséchées ou salées  
mais non tannées.  
Plomb, brut, en saumons, barres ou plaques, et vieux  
plomb.  
Présure.  
Racines de chicorée.  
Rails de chemins de fer.  
Résines brutes de toute espèce, poix et goudron.  
Soies de porc.  
Soude brute et artificielle, soude de varech.  
Soufre brut.

Sulfate de baryte brut ou moulu, blanc de Troyes,  
terres colorantes moulues.

19 juin  
1865.

Sumac.

Tartre brut.

Tôle de fer, brute, laminée ou martelée, de grandes dimensions et d'au moins une ligne (trois millimètres) d'épaisseur pour la construction de machines et de bateaux, planches de tôle de même épaisseur, d'espèce et de forme ordinaires, pesant au moins  $\frac{1}{100}$ .

Tripoli.

Tuyaux en fer, étirés dits *de Perkins*, d'un diamètre de 9 millimètres et moins à l'intérieur, avec ou sans écroux.

Vitriol de toute espèce, de fer, cuivre ou zinc.

3) *Cinquante centimes.*

Beurre frais ou fondu, salé et saindoux.

Farine de blé, de châtaignes, de riz, etc.

Huiles grasses de toute espèce, non médicinales.

Livres en toutes les langues, estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques de terre et de mer, musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois; pierres lithographiques avec dessins, gravures ou écritures destinées à l'impression sur papier; tableaux et dessins.

Orge mondé, gruau d'avoine et semoule.

Pain.

Suif brut et purifié et autres matières grasses semblables.

Viande fraîche de boucherie.

4) *Soixante-quinze centimes.*

Acide acétique.

Acide benzoïque, acide borique.

Acide pyroligneux.



19 juin  
1865.

Acides sous forme liquide, non spécialement mentionnés  
et en vases contenant au moins 20 ℥.

Acide stéarique.

Acétate de fer liquide.

Airain vieux (métal de cloches et de canon).

Antimoine métallique ou régule.

Bière en tonneau et lies de bière.

Blanc de baleine et de cachalot, ainsi que stéarine, bruts  
et purifiés

Bois, racines, écorces, herbes, baies de teinture, pulvé-  
risés, rapés, broyés ou moulus; curcuma, catéchu et  
orseille préparée.

Caractères d'imprimerie vieux et métal pour caractères  
(plomb allié d'antimoine).

Carthame.

Cire brute, jaune ou blanche.

Cuivre pur ou avec alliage, de première fonte, en  
gueuses, barres, blocs, plaques; limaille de cuivre et  
débris de vieux ouvrages en cuivre.

Effets vieux, vêtements portés et linge usagé.

Étain en morceaux bruts, blocs, barres ou plaques, li-  
maille d'étain et débris d'articles en étain.

Fruits secs ordinaires, tels que pommes, poires, cerises,  
prunes, pruneaux, noix, baies de genièvre.

Gomme ordinaire, arabique, du Sénégal, de cerisier et  
de prunier.

Jus de citron.

Laiton brut ou vieux.

Marbre scié en plaques brutes, non polies.

Moutarde brute et pulvérisée.

Noir de fumée.

Noix de galle et avelanèdes.

Oxyde de cuivre.

Oxyde d'étain.

19 juin  
1865.

Pierre-ponce et pierre sanguine (hématite).

Pipes en terre, vernissées ou non.

Plomb laminé, en feuilles, en tuyaux, à tabac, balles et grenaille de plomb.

Poterie d'étain.

Poterie commune, vernissée ou non.

Poterie de grès de toute espèce, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les cruches, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.; creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine.

Sable lavé et purifié, sable ordinaire de rivière pour bureau.

Sacs usagés (matériel d'emballage), sacs à chiffons, à blé, etc.

Safre et autres composés du cobalt.

Savon de toute espèce, aussi savon de parfumerie de toute forme.

Sel d'étain.

Sel de Saturne.

Smalt.

Soude caustique, liquide ou solide.

Soufre purifié et fleur de soufre.

Sulfate et acétate d'alumine.

Sulfure d'antimoine, brut ou fondu.

Tartre purifié (crème de tartre).

Térébenthine, essence de térébenthine, colophane, résines épurées de toute espèce.

Toile à emballer, aussi en jute et autres matières filamenteuses, ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame.

Vannerie grossière d'osier non refendu, teinte ou non teinte.

Varec et crin végétal.

19 juin 1865. Verrerie soufflée, verte ou brune, aussi en ballons; bouteilles ordinaires en verre soufflé vert ou brun pour vin.

Vin de fruits (cidre).

Vinaigre en tonneau.

Zinc brut en saumons, blocs, barres ou plaques.

Zinc laminé, tôle de zinc, limaille de zinc et débris de vieux objets en zinc.

5) *Un franc.*

Fer forgé, étiré, fer en barres, en bandes, et tout fer forgé non spécialement mentionné au tarif.

Ouvrages de toute espèce en fonte de fer, bruts ou tournés, lors même que des pièces de fer forgé ou d'autres métaux y sont assujetties par la fonte, par des rivures, ou par un vissage: ainsi donc ouvrages en fonte de fer étamés, émaillés ou vernis. Fourneaux et appareils de chauffage en fonte de fer avec ou sans parties d'autres métaux; pièces de machines en fonte de fer, même polies, limées et achevées; statues en fonte de fer au moins de grandeur naturelle, non destinées à un but public.

6) *Un franc cinquante centimes.*

Acier de toute espèce, brut ou en barres, plaques, tôle, bandes; fil d'acier.

Amadou de toute espèce.

Ardoises en carreaux ou en tables.

Bismuth brut.

Cacao en fèves et écorces de cacao.

Cadmium brut.

Café et ses surrogats.

Cannes d'Inde et joncs d'Espagne, bruts ou refendus.

Céruse.

Chicorée grillée ou préparée, café de chicorée.  
Chromate de potasse.  
Cordes, cables et ficelles communes en chanvre, filaments végétaux, sparterie, etc.  
Crins de cheval bruts, de toute espèce.  
Cuivre pur ou allié d'autres métaux, laminé ou martelé, en barres ou plaques; tôle de cuivre, fil de cuivre, tôle de laiton et fil de laiton.  
Eaux minérales naturelles et artificielles, y compris le poids des bouteilles et cruches.  
Etain pur ou allié d'autres métaux, martelé ou laminé, aussi allié d'antimoine (métal britannique) en barres.  
Fil de fer, fer blanc, et tôle de fer plombée, zinguée ou cuivrée.  
Garance (extrait de garance).  
Marbre en plaques polies.  
Mercure natif (vif-argent).  
Métaux et compositions métalliques, brutes, non spécialement nommées et leurs limailles.  
Miel.  
Mineai d'arsenic et arsenic métallique.  
Monuments et ouvrages en pierre, même polis, pesant plus d'un quintal.  
Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan), en bâtons ou en morceaux bruts.  
Noir à voivre.  
Os calcinés blancs.  
Oxyde de plomb et carbonate de plomb.  
Oxyde de zinc blanc (fleurs de zinc).  
Oxyde de zinc gris.  
Papier d'emballage et à étancher impropre à l'impression, papier ciré et goudronné; carton commun, gris.  
Poils d'animaux, bruts, non spécialement nommés au tarif.

19 juin  
1865.

19 juin  
1865.

Poils de chèvre peignés.  
Prussiate de potasse jaune.  
Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique,  
en tonneau.  
Tain.  
Toile cirée commune pour emballage.  
Tôle de fer brute, laminée ou martelée, de moins d'une  
ligne (3 millimètres) d'épaisseur et en plaques pesant  
moins de  $\frac{1}{2}$  100.  
Verre en bâtons ordinaire et massif, lisses de verre  
pour métiers à la Jaccard.  
Vin en tonneau.

7) *Deux francs.*

Acide citrique.  
Acide oxalique.  
Acide tartrique.  
Ancres.  
Anis, fenouil et cumin.  
Armes de toute espèce et pièces détachées d'armes.  
Bois de construction et de charonnage façonné.  
Bois de liège, brut ou en plaques.  
Bois de placage en feuilles minces, de chêne, de noyer  
et d'autres bois d'ébénisterie, coupées pour placage  
de meubles.  
Carton blanc et carton à câtir.  
Chandelles de suif ordinaires.  
Choucroute et autres légumes simplement salés.  
Cochenille.  
Couverture de coton sans travail à l'aiguille, passe-  
menterie.  
Cristal de roche, brut.  
Cuir non ouvré, commun, non teint; peaux de basane  
ou mégissées.

- Cylindres pour impression d'étoffes, en cuivre ou en laiton, gravés ou non. 19 juin 1865.
- Ecaille de tortue brute.
- Email brut ou moulu.
- Fanons de baleine bruts.
- Fils d'acier argentés pour cordes d'instruments de musique.
- Filés et retors de coton écrus, non blanchis, non teints.
- Filés de laine écrus, non blanchis, non teints.
- Filés de lin, de chanvre, de jute et d'autres végétaux filamenteux non blanchis, non teints, non retors; fil de cordonnier.
- Fromages de pâte dure et de pâte molle.
- Houblon.
- Indigo.
- Instruments d'optique, de chimie, de physique et de mathématiques.
- Ivoire brut (dents d'éléphant).
- Machines et pièces de machines pour l'usage de l'industrie et des métiers, machines à vapeur, locomotives et locomobiles, tenders pour locomotives, métiers à tisser le tulle, appareils en cuivre pour la distillation, chaudières à vapeur, gazomètres, fourneaux, appareils de chauffage, machines-outils, cardes à carder, machines garnies, et en général machines achevées; de plus grues, poids à pression et balances, crics et machines semblables, courroies motrices, carcasses de parapluies, garnitures de cardes, garnitures de rots à tisser, plaques et bandes de cuir, de caoutchouc et d'étoffes pour la fabrication des cardes, etc., pièces de machines de toute espèce.
- Nacre brute.
- Objets d'histoire naturelle.

19 juin  
1865.

Objets non mentionnés, destinés pour collections et non pas au commerce.

Ouate de coton.

Ouvrages en bois: menuiserie en sapin et autres bois communs, non peints, non polis; vans, cribles, boîtes, pelles, fourches, râtaux et outils en bois avec ou sans viroles; rames, plats, cuillers, écuelles et autres ustensiles de ménage en bois non peints et sans ciselure; boissellerie.

Ouvrages de tourneur en bois commun et en pierre, non vernissés, non polis.

Pattes d'asperges.

Peaux préparées pour être empaillées.

Pierres à aiguiser montées.

Pierres précieuses de toute espèce et coraux, bruts; aussi percés, mais non polis.

Poissons d'eau douce et de mer préparés, desséchés, salés, marinés ou fumés, en vases contenant  $\frac{\text{N}}{10}$  et plus.

Soie et bourre de soie, écrue, cardée, filée, simple et retorse, soie grège, trame, organsin et soie moulinée.

Tissus de coton purs ou mélangés, *écrus*, unis, croisés; aussi coutil et tulle *écru* de coton.

Toiles de lin et coutil *écrus* ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par pouce.

Tonneaux vides, neufs ou vieux, *cerclés en fer*.

Tresse de paille, en paquets ou rubans.

Ustensiles et appareils en poterie de grès pour la fabrication de produits chimiques.

Velours en coton *écrus*, c'est-à-dire ni teints ni imprimés.

Viande salée ou fumée, lard, saucisses, volaille et gibier tués.

Vitrifications.

8) *Trois francs cinquante centimes.*

19 juin  
1865.

Allumettes chimiques.

Bière en bouteilles ou cruches.

Billes en pierre, à jouer, de toute espèce.

Biscuits, pain de luxe, et aussi les biscuits (galettes) dits  
*de Londres.*

Brosserie commune, aussi avec bois revêtu d'un enduit,  
mais ni verni, ni poli, avec ou sans alliage de mé-  
taux communs, en soies de porc, en jonc ou métal.

Capsules.

Caoutchouc et goutta-percha, pur ou mélangé, taillé,  
filé, en boules, plaques ou feuilles, aussi courroies et  
tuyaux.

Caractères d'imprimerie neufs.

Cirage de toute espèce.

Couleurs non spécialement mentionnées, sèches, en pâte,  
liquides, moulues, lavées ou préparées.

Crin préparé, en écheveaux ou frisé.

Cuir noirci, verni, teint ou maroquiné, cuir de Russie  
et parchemin.

Cuivre, bassins, soit coques en cuivre grossièrement  
battues pour poëles et chaudières.

Drogueries et articles de teinture (matières colorantes)  
non spécialement désignées au tarif; arrow-root, peau  
de poisson, gélatine, sagou, éponges, cantharides,  
civette, musc, castoreum, ambre gris, storax, styrax,  
sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés,  
kermés minéral, extrait de quinquina, camphre brut et  
raffiné, résines balsamiques, jus de réglisse, colle de  
poisson.

Eau de fleurs d'oranger.

Eau de vie, esprit de vin et autres boissons spiritueuses  
en tonneau.



19 juin  
1865.

Encre d'imprimerie.

Epices de toute espèce.

Extraits de matières colorantes; carmin et orseille (cudbear).

Fers: ouvrages en fer ou en acier, bruts, non polis ou vernis :

*Ferronnerie* comprenant pièces de charpente, courbes et solives pour navires, ferrures de charrette et waggons, gonds, pentures, gros verrous, équerrés et autres gros ferrements de portes ou croisées, grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements d'autres métaux, en fer forgé, le *tout brut* ou seulement goudronné.

*Serrurerie* comprenant serrures et cadenas en fonte de toute espèce, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes, et tous autres objets en fer forgé ou en tôle pour ferrures de meubles, de portes ou de croisées. Tous ces articles seulement enduits de goudron, mais *ni polis, ni peints, ni vernis*. Cloux, vis à bois, boulons, écroux, cables et chaînes en fer, outils en fer, avec ou sans manche.

*Tubes en fer*, étirés, soudés par simple rapprochement; pareils soudés sur mandrin et à recouvrement; raccords de toute espèce, à l'exception des tuyaux dits de *Perkins* de moins de 9 millimètres de diamètre intérieur. Voyez classe II 2 à 30 centimes le quintal.

*Outils en acier pur* (limes, scies, faux, faucilles et autres non dénommés), articles de ménage et autres ouvrages en acier non dénommés, *non polis*.

*Objets en fonte et fer forgé*, le poids du fer forgé étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.

19 juin  
1865.

*Ouvrages en tôle de fer émaillés, étamés ou vernis, mais sans rivures, tels que poëles et jattes; ouvrages en tôle tout ordinaires, même avec rivures tels qu'étrilles, mors, etc.*

Feutres de toute espèce; ouvrages grossiers en feutre.  
Filés de coton retors et fil à coudre en coton, blanchis ou teints.

Filés de laine blanchis ou teints.

Filés de lin, de chanvre, de jute et d'autres filaments végétaux blanchis ou teints.

Fruits du midi frais et secs, tels qu'oranges, citrons, etc. amandes, noisettes, figues, raisins, corinthes, etc., à l'exception de ceux confits au sucre.

Huile de poisson purifiée, en vases d'un poids inférieur à 10 livres.

Huîtres fraîches et marinées, homards, moules et autres coquillages pleins.

Légumes au vinaigre, en vases d'un poids supérieur à 10 livres.

Liteaux en bois pour cadres, façonnés, bruts ou gypsés.

Meubles vieux ayant servi, vieux clavecins, orgues et autres instruments de musique usagés.

Nikel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré.

Objets moulés en gypse, soufre ou papier-mâché, peints ou non peints.

Objets pharmaceutiques non spécialement mentionnés, papier anti-arthritique, thé de plantes indigènes, herbes, feuilles, racines et fleurs médicinales.

Ouvrages en liège, semelles, bouchons, etc.

Ouvrages en plomb, ni peints ni vernis.

Ouvrages en zinc et en étain, ni polis, ni peints.

Ouvrages ordinaires en paille, jonc et filasse, non fendus, teints ou non teints, aussi tapis en paille, en sparterie et en filaments végétaux.

19 juin  
1865.

Papier à imprimer et à écrire, collé ou non collé, blanc ou colorié, mais seulement unicolore.

Pâtes de toute espèce (pâtes d'Italie).

Peaux tannées ayant encore le poil, à l'usage des selliers.

Planches, plaques et fil d'argentine (Pakfong).

Plumes à lit, édredon et autres semblables.

Poudre de cacao.

Produits chimiques et acides non spécialement nommés au tarif: iode, brome, oxyde de fer, oxyde d'urane sulfures d'arsenic, iodure de potassium, carbonate de potasse purifié, cristallisé; sulfate de potasse, tartrates de potasse, borax brut, phosphates naturels, citrates de chaux, sulfate de magnésie, carbonate de magnésie, chlorure de magnésium, sucre de lait, albumine, phosphore blanc, acide oléique, oxalate de potasse, prussiate de potasse rouge, extrait de bois de teinture pour les noirs, violets, rouges et jaunes, sulfite de soude, bicarbonate, chlorate de potasse, outremer, phosphore rouge, aluminium, aluminat de soude, chlorure d'aluminium, chromate de plomb; couleurs chimiques, minérales, en morceaux; dites végétales brutes, moulues, lavées ou préparées.

Ressorts de voiture en acier, ni polis ni peints.

Soie blanchie, bleuie, teinte, soie à coudre, à broder, et à faire la dentelle.

Sucre de toute espèce, cassonade, mélasse et sirop en tonneau.

Tabac en feuilles et toutes sortes de feuilles servant à la fabrication du tabac.

Tapis de jute, ras ou à poils, bruts ou teints.

Tapis de laine grossière ou d'autres étoffes sans franges ni travail à l'aiguille.

19 juin  
1865.

Tissus de laine grossiers, écrus; couvertures communes, écrues et grises pour lit et pour cheval; peluche en laine (shipper) et mousseline-laine, écrues; lisières de draps.

Tissus métalliques en fer, acier, cuivre ou fil de laiton et cribles métalliques.

Vernis de toute espèce.

Verre à vitres et verrerie commune, verrerie soufflée et tuyaux de verre commun, aussi avec bases et bords légèrement polis, bouteilles avec bouchon à l'émeri et toute la verrerie n'appartenant pas à une autre classe.

Vin en bouteilles.

Vinaigre en bouteilles.

9) *Huit francs.*

Acier: Articles de ménage et autres ouvrages en acier *polis.*

Aiguilles à coudre, à tricoter et épingles; crochets.

Bimbeloterie, non spécialement mentionnée.

Bonneterie (tricots) en coton, lin, laine, soie et autres matières non spécialement désignées.

Bougies de stéarine et de blanc de baleine.

Boutons de toute espèce.

Brosserie fine avec bois poli, peint, verni, parties de cuir ou d'os.

Cannes montées, cannes pour la pêche, fouets, tuyaux de pipe, etc. en jonc, baleine, cuir, bois, etc.

Chocolat et pâte de chocolat.

Comestibles fins, tels que poissons, légumes, plantes, en boîtes ou verres, à l'eau de vie, au vinaigre, à l'huile, au sucre ou tout seuls; fruits sucrés ou cuits au sucre; extraits de viande, caviar, pâtés, pains d'épices et sucrerie.

19 juin  
1865.

- Cordes d'instruments de toute espèce.
- Coutellerie de toute espèce ne rentrant pas dans une autre classe comme outils.
- Couvertures de coton avec travail à l'aiguille, franges, etc.
- Couvertures en laine, blanchies, souffrées, teintées.
- Crêpe, façon d'Angleterre, écru noir ou de couleur.
- Cuivre: chaudronnerie et ustensiles de cuivre pour l'usage domestique.
- Cuivre doré ou argenté, martelé, étiré ou laminé, filé sur fil et sur soie.
- Cuivre: objets d'art et ornements en cuivre pur ou allié d'autres métaux.
- Eau de vie, esprit de vin, rhum, eau de cerise et liqueurs spiritueuses en bouteilles.
- Etoffes et feutre.
- Fers: grilles, lits, meubles en fer émaillés, polis ou vernis; serrures, cadenas, fiches, charnières, loquets, targettes et tous autres objets pour ferrures de meubles, de portes et de croisées, lorsqu'ils sont *polis, peints, vernissés, tournés* ou *limés*. Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer forgé ou en tôle de fer, polis, peints, émaillés, avec rivures ou travaillés à la main. Pareillement articles en fonte de fer et fer forgé, polis, émaillés ou vernis, avec ou sans ornements attenant de fer forgé, cuivre, laiton, ou acier; *serrurerie en général*.
- Fil, galons, paillettes et feuilles d'or ou d'argent, véritables ou faux; or ou argent battu.
- Fournitures de bureau, telles que plumes à écrire (à l'exception de celles en or et en argent), encre à écrire et à dessiner, crayons avec et sans gaine de bois, cire et pains à cacheter, etc.
- Hameçons en fer ou en acier. étamés, non étamés, bleuis ou non.

19 juin  
1865.

Instruments de chirurgie.

Instruments de musique et pièces détachées de tels instruments; aussi boîtes à musique et accordéons de toute espèce.

Lits tout faits, garnis et matelas.

Liteaux pour cadres d'or.

Matériaux de peinture, tels que toile et papier préparés, couleurs préparées en boîtes, flacons, coquillages, petits pots, couleurs au pastel, fusain, etc.

Mercerie et quincaillerie non spécialement nommée au tarif; ouvrages fins en acier.

Meubles neufs (menuiserie de toute espèce).

Miroirs et glaces de moins de deux pieds carrés, les premiers mesurés avec le cadre.

Moutarde préparée sous forme de pâte ou liquide.

Ouvrages d'art de tourneur, ouvrages en ivoire et autres ouvrages en bois polis, vernis ou ciselés.

Ouvrages de cordier, tels que cordons, ficelles, filets de pêche, filets de cheval, etc. non spécialement nommés au tarif.

Ouvrages de fondeur en cuivre ou en laiton.

Ouvrages de peignier.

Ouvrages de relieur et cartonnage de toute espèce.

Ouvrages de sculpture en marbre et autres espèces de pierre, n'appartenant pas à l'un des classes précédentes.

Ouvrages en argentine; articles formés d'un alliage de nikel avec du cuivre ou du zinc (argentine).

Ouvrages en bronze et autres ouvrages fins en fonte (objets de salon).

Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha, aussi appliqué sur tissus ou sur d'autres matières, en étoffes élastiques, pièces de toute grandeur; chaussures sans couture; aussi caoutchouc pour l'usage du bureau et le dessin.

19 juin  
1865.

Ouvrages en cire de toute espèce, bougies de cire, bougies filées en cire.

Ouvrages en cuir commun, notamment ouvrages grossiers de cordonnier, de sellier et de boursier, harnais communs, soufflets, havre-sacs, gibernes.

Ouvrages en paille fins, de paille fendue ou de paille ronde fine.

Ouvrages en plomb et en tôle, peints, vernis.

Ouvrages en zinc et en étain, polis, peints ou vernis.

Papier multicolore de toute espèce, papier doré et argenté, papier de verre, à polir, à dérouiller, à émeri, papier à notes, papier réglé; tapisserie de papier de toute espèce.

Parasols et parapluies en coton.

Passementerie de toute espèce.

Peaux en poils mégissées et pour ouvrages de pelletier; pelleterie préparée.

Pendules et horloges communes, aussi celles avec des cadres peints et des ornements de laiton ou d'autres métaux communs; pièces détachées d'horlogerie.

Perles de verre, d'acier et de métal; fausses pierreries.

Poterie vernissée, avec décorations à relief, unicolores et multicolores; platerie et creux; fayence, poterie de grès fine, porcelaine de toute espèce, blanche ou peinte, porcelaine et biscuit blanc.

Ressorts de voiture en acier, polis, peints.

Rubannerie de laine.

Rubans de soie ou de bourre de soie, rubans de velours et autres, et rubans mélangés.

Souliers de lisière de drap, en feutre, et souliers de laine communs.

Tabac à fumer, priser, chiquer.

Tissus en crin et ouvrages en crin pur ou mélangé.

19 juil  
1865.

Tissus de coton, blanchis, teints, imprimés ou apprêtés; velours de coton teints ou imprimés. Piqués, bazins, tissus façonnés, damassés ou brillantés.

Tissus et draps de laine blanchis, soufrés, teints, imprimés; couvertures pareilles; tapis de laine en pièce ou grossièrement ourlés aux extrémités; flanelles.

Tissus de soie et de mi-soie. Autres étoffes mêlées de soie ou de bourre de soie, la soie ou la bourre de soie dominant, écruës, blanches, teintées, imprimées.

Toile et rubans de lin unis ou avec dessins, blanchis, teints ou apprêtés; toile non blanchie comptant plus de 40 fils de chaîne par pouce; tissus pareils en jute ou autres filaments végétaux; batiste, linon, mouchoirs encadrés sans broderies. Aussi tissus pareils de matières mélangées, lorsque le poids du lin ou du chanvre prédomine; tulle écru en lin.

Toile cirée pour meubles, tenturés, etc. et taffetas ciré; à l'exception de la toile cirée pour emballage.

Tulle de soie, uni, écru, apprêté ou façonné.

Vannerie fine de bois fendu.

Verres à glaces, non étamés, de toute dimension.

Verrerie fine, gobeletterie et cristaux, blancs ou colorés, verrerie soufflée, polie; autre verre poli ou taillé; verre à vitres coloré.

#### 10) *Quinze francs.*

Bijouterie fine et fausse, joaillerie, orfèvrerie et argenterie; articles plaqués, dorés au feu ou au galvanisme, ou bien argentés.

Broderies; mouchoirs de poche, gazes, mousselines, tulles de coton et de lin avec broderies à la main ou à la machine; dentelles et blondes de toute espèce.

Cadres dorés et cadres avec dorures.

Cartes à jouer.



19 juin  
1865.

Chapeaux et casquettes de toute espèce.

Cigares.

Cosmétiques de toute espèce, remèdes secrets et médicaments préparés ou composés, tels qu'essences, sirops, élixirs, emplâtres, pillules, etc. et toutes les marchandises présentées à l'acquittement en bouteilles, cruches, vases, boîtes ou paquets fermés dont la vérification n'est pas demandée; extrait de malt de Hoff, etc.

Echarpes et shawls finis.

Essences, huiles fines éthériques.

Feux d'artifice.

Fleurs artificielles.

Glaces étamées de 2 pieds carrés et plus, même encadrées, et, dans ce cas, mesurées avec le cadre; vitraux peints.

Horloges, montres et pendules de toute espèce ne rentrant pas dans la classe précédente.

Objets de mode finis, articles de parure de toute espèce et plumes d'ornement.

Oignons de fleurs.

Ouvrages en cheveux et de perruquier.

Ouvrages et articles confectionnés avec du travail à l'aiguille, en soie, laine, lin, coton, matières mêlées de caoutchouc, fourrures, sacs de voyage, etc.

Ouvrages fins, taillés en agathe, albâtre, cristal de roche, ambre, etc.

Ouvrages en cuir fin, de cordouan, maroquin, cuir de Bruxelles et de Danemark, de peau chamoisée ou passée en mégie, de cuir verni ou de parchemin; sellerie et harnais, garnis de boucles et anneaux fins en métal; gants de peau, chaussures fines de toute espèce, souliers et bottes avec fourrure ou cuir de Russie.

Parasols et parapluies en soie confectionnés.

Parfumerie telle que : eaux de senteur, vinaigre aromatique, poudre, fards, etc.

19 juin  
1865..

Pierres précieuses et coraux, taillés, polis, montés ou non ; perles.

Tapis entièrement confectionnés de toute espèce, n'appartenant pas à une classe inférieure.

Thé de Chine et semblables.

Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec de l'or ou de l'argent vrai ou faux.

---

## II. Tarif des droits d'exportation.

Peuvent être exportés *en franchise* :

- a.* les objets mentionnés sous lettres *a—n* comme admis à l'importation en franchise. Voyez ci-dessus pages 281 à 283 ;
  - b.* les objets admis en franchise dans le trafic de frontière. Voyez pages 283 et 284 ;
  - c.* les marchandises destinées au trafic de marché d'échantillons et de perfectionnement, mentionnées à page 285 comme étant admises en franchise à l'importation.
  - d.* les objets tarifés qui sont transportés par la même personne, et dont le droit de sortie n'atteint pas 10 centimes. En cas d'abus, cette facilité pourra être restreinte.
-

19 juin  
1865.

**Tarif pour l'exportation des marchandises  
assujetties aux droits.**

**A. Par pièce.**

1) *Cinq centimes.*

Brebis et moutons.

Chèvres et chevreaux.

Cochons d'un poids inférieur à ₰ 80 et cochons de lait.

Veaux d'un poids ne dépassant pas ₰ 80.

2) *Cinquante centimes.*

Anes.

Bétail à cornes et veaux pesant ₰ 80 et plus.

Cochons pesant ₰ 80 et plus.

Poulains ayant encore les premières dents de lait.

3) *Un franc cinquante centimes.*

Chevaux.

Mules et mulets.

**B. A raison de la valeur.**

2) *Deux pour cent.*

Bois scié ou coupé, bois de charonnage grossièrement ébauché.

Charbon de bois.

3) *Trois pour cent.*

Bois à l'état<sup>a</sup> brut ou grossièrement équarri, mais pas complètement sur toute la longueur; bois à radeaux ordinaires.

C. A raison du poids.

19 juin  
1865.

I. Par collier :

savoir pour chaque bête de trait attelée, ou pour quinze quintaux lorsque le transport a lieu par eau ou par chemin de fer. Il est à observer que lorsque les objets mentionnés sous cette rubrique, formant la charge d'un char ou d'une personne, ne dépassent pas le poids de dix quintaux, ils ne paient que les  $\frac{2}{3}$ ; s'ils ne dépassent pas le poids de cinq quintaux, ils ne paient qu'un tiers; et s'ils ne dépassent pas le poids d'un quintal, ils ne paient que les  $\frac{2}{15}$ , de la taxe prescrite pour un collier.

1) *Quinze centimes.*

Ardoises, pierres taillées, meules de moulin et pierres à aiguiser.

Asphalte.

Chaux, gypse, brut, calciné ou moulu.

Fruits frais, pommes de terre, légumes et jardinage frais.

Poterie commune.

Ouvrages en bois communs, tels que fourches, râteaux, balais, etc.

Terre, argile.

Tuiles et briques.

Vannerie ordinaire.

2) *Trente centimes.*

Foins et pailles.

Houille, lignite.

Mastic d'asphalte.

Minerai de fer.

Sel de cuisine et pour le bétail.

19 juin  
1865.

Ustensiles de ménage d'émigrants, emballés ou non.  
Vin, vin de fruits et bière de provenance suisse, en tonneaux ou en cuves ouvertes.

3) *Soixante-quinze centimes.*

Cendres.

Engrais.

## **II. Par quintal suisse, poids brut.**

1) *Dix centimes.*

Toutes les marchandises ou objets non nommés au tarif.

2) *Cinquante centimes.*

Ecorces à tan en cannelle.

Peaux, vertes et sèches.

Tan et autres écorces moulues ou pilées.

3) *Deux francs.*

Chiffons et drilles de toute espèce, maculature, vieux cordages et câbles, masse à papier.

---

## **III. Tarif des péages pour le transit.**

Il sera payé sans égard à la distance :

**A. Par pièce. Deux centimes.**

Pour le bétail de toute espèce.

**B. A raison du poids**

*a. Par collier. Dix centimes.*

(Pour chaque bête de trait attelée ou pour chaque charge de 15 quintaux, par bateau ou chemin de fer.)  
Arbres jeunes et arbustes, pour les vergers et les forêts; arbres d'utilité en général, vignes.

19 juin  
1865.

Ardoises en feuilles.  
Balais de brouille.  
Bois de toute espèce.  
Charbons de bois.  
Chaux et gypse, cuits, moulus.  
Coke, tourbe, houille.  
Déchets d'animaux et de végétaux.  
Ecorce à tan et mottes à brûler.  
Effets et meubles de ménage ayant servi.  
Foin et fourrage vert.  
Fruits, légumes et jardinage frais.  
Minerais de toute espèce, bruts.  
Objets d'exhibition, tels que : panoramas, ménageries,  
décors de théâtre, figures de cire, etc.  
Pierres à bâtir, ordinaires, brutes et taillées.  
Paille, paille hâchée et balle.  
Pommes de terre.  
Statues et monuments.  
Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et  
kaolin, le tout brut; suintres, scories.  
Tuiles et briques.  
Tonneaux à sel et à gypse; baquets ayant servi.  
Volaille vivante; poissons frais.

*b. Par quintal suisse. Cinq centimes.*

Pour toutes les autres marchandises de transit.

---

19 juin  
1865.

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE**

ARRÊTE :

Le tarif qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 juin 1865.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

DR. TRÆCHSEL.

19 juillet  
1865.

---

**ORDONNANCE**

pour

l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1865 sur la  
création de dépôts d'armes et de gibernes.

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,**

En exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1865,

Vu la proposition de la Direction des affaires militaires,

ARRÊTE :

**Administration.**

Art. 1<sup>er</sup>. L'administration des dépôts d'armes et de la caisse de ces dépôts est confiée à l'intendant de l'arsenal, auquel sont subordonnés dans les districts :